

BVGer C-2060/2008 vom 2. September 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-2060_2008

FR: TAF C-2060/2008 du 2 septembre 2009

IT: TAF C-2060/2008 del 2 settembre 2009

Regeste

Rentes

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par la CSC concernant le remboursement de cotisations sociales de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 85bis al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS, RS 831.10).

E. 1.2

En vertu de l'art. 3 let. dbis PA la procédure en matière d'assurances sociales n'est pas régie par la PA dans la mesure où la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) est applicable. En application de l'art. 1 al. 1 LAVS, les art. 1 à 101bis LPGA s'appliquent à l'assurance-vieillesse et survivants, à moins que la LAVS ne déroge expressément à la LPGA.

E. 1.3

Selon l'art. 59 LPGA, quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir. Ces conditions sont remplies en l'espèce.

E. 2

Le 1er novembre 1980 est entrée en vigueur la Convention de sécurité sociale entre la Confédération suisse et les Etats-Unis d'Amérique du 18 juillet 1979 (ci-après: la Convention, RS 0.831.109.336.1). Conformément à l'art. 4 de la Convention, sous réserve de dispositions contraires de la Convention ou de son Protocole final, les ressortissants de l'un des Etats contractants bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'autre Etat contractant dans l'application de la législation de ce dernier Etat. Dans la mesure où ladite convention ne prévoit pas de disposition contraire, l'examen des conditions d'octroi d'une rente de survivants suisse ressortit au droit interne suisse.

E. 3.1

Dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 1996, l'art. 23 al. 2 LAVS prévoyait que la femme divorcée était assimilée à la veuve en cas de décès de son ancien mari, si son mariage avait duré 10 ans au moins et si le mari était tenu envers elle à une pension alimentaire. Le droit à la rente de veuve prenait naissance le premier jour du mois qui suit le décès du mari et s'éteignait par le remariage, par l'ouverture du droit à une rente simple de vieillesse ou par le décès de la veuve. En cas d'annulation ou de dissolution du second mariage, le droit à la rente de veuve naissait à nouveau aux conditions établies par le Conseil fédéral (ancien art. 23 al. 3 LAVS).

E. 3.2

Selon la let. f al. 1 des dispositions finales de la modification du 7 octobre 1994 de la LAVS (10ème révision de l'AVS), le droit à la rente de veuve pour les femmes divorcées qui ont accompli leur 45ème année le 1er janvier 1997 - comme la recourante - est régi par les dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 1996 si aucun droit à la prestation ne résulte du nouvel art. 24a LAVS. Si un droit à une prestation prend naissance en vertu des dispositions entrées en vigueur au 1er janvier 1997, les art. 23, 24a et 33 de la 10ème révision de l'AVS sont applicables aux événements assurés qui ont pris naissance avant le 1er janvier 1997, les prestations étant octroyées uniquement sur demande et au plus tôt à compter de cette dernière date (let. f al. 2 des dispositions finales précitées).

E. 3.3

Aux termes de l'art. 24a al. 1 LAVS (texte en vigueur depuis le 1er janvier 2007), la personne divorcée est assimilée à une veuve ou à un veuf si elle a un ou plusieurs enfants et que le mariage a duré au moins 10 ans (let. a), si le mariage a duré au moins 10 ans et si le divorce a eu lieu après que la personne divorcée a atteint 45 ans révolus (let. b) ou si le cadet a eu 18 ans après que la personne divorcée a atteint 45 ans révolus (let. c). Ces conditions sont alternatives. Les veuves et les veufs ont droit à une rente si, au décès de leur conjoint, ils ont un ou plusieurs enfants (art. 23 al. 1 LAVS). Le droit à la rente de veuve ou de veuf prend naissance le premier jour du mois qui suit le décès du conjoint (art. 23 al. 3 LAVS) et s'éteint par le remariage ou par le décès de la veuve ou du veuf (art. 23 al. 4 LAVS). Il renaît en cas d'annulation du mariage ou de divorce (art. 23 al. 5 LAVS) au premier jour du mois qui suit la dissolution du nouveau mariage si cette dissolution est survenue moins de 10 ans après la conclusion du mariage (art. 46 al. 3 du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants [RAVS, RS 831.101]).

E. 4

En l'espèce, la recourante a été mariée durant plus de dix ans avec B._____. De cette union sont nés trois enfants. Etant de plus entendu que l'intéressée ne s'est pas remariée, il est manifeste qu'elle remplit les conditions régissant l'ouverture d'un droit à une rente veuve conformément à l'art. 24a al. 1 let. a LAVS.

E. 5

Dans son mémoire de recours, A._____ a explicitement renoncé à contester le calcul établi par la CSC pour fixer le montant de sa rente de veuve, de sorte qu'un examen de cette question ne se justifie. Aussi le Tribunal administratif fédéral se bornera-t-il à constater que l'autorité intimée a fixé ledit en montant dans le respect des normes en vigueur et en se fondant sur le compte individuel de l'ex-époux de la recourante tel qu'il figure au dossier.

E. 6

En l'espèce, B. _____ est décédé le 3 juin 1990 et la recourante a formulé sa demande de rente en juillet 2007.

E. 6.1

Selon l'art. 24 al. 1 LPGA le droit à des prestations ou a des cotisations arriérées s'éteint cinq ans après la fin du mois pour lequel la prestation était due et cinq ans après la fin de l'année civile pour laquelle la cotisation devait être payée. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral le délai quinquennal institué à l'art. 24 al. 1 LPGA est un délai de péremption et non de prescription (arrêts du Tribunal fédéral H 279/02 du 30 mai 2003 et H 197/01 du 28 février 2003). Il s'ensuit qu'il ne peut être ni interrompu, ni suspendu, ni restitué (UELI KIESER, ATSG-Kommentar, Zurich 2003, art. 24 n° 9; ATF 113 V 69). Ce délai étant de péremption et non de prescription, l'art. 134 ch. 6 du Code des obligations du 30 mars 1911 (CO, RS 220) n'est pas applicable.

E. 6.2

A. _____ a sollicité pour la première fois des prestations de l'AVS fondées sur son mariage avec le de cujus au mois de juillet 2007 en entreprenant le Consulat général de Suisse à Chicago sur ce point. En raison de la péremption quinquennal du droit aux prestations ancrée à l'art. 24 al. 1 LPGA, toute prétention à des rentes dues avant le 1er juillet 2002 est forclosée. Il appert donc que la CSC a refusé à raison de verser à la recourante les rentes auxquelles elle pouvait prétendre antérieurement à cette date.

E. 6.3

Au demeurant, le Tribunal administratif fédéral observe que le délai quinquennal de l'art. 24 al. 1 LPGA est un délai absolu, péremptoire, et ne peut dès lors faire l'objet d'une éventuelle restitution, ce que la recourante demande en réalité dans son mémoire de recours en soulevant qu'elle n'avait pas connaissance de la possibilité d'obtenir une rente fondée sur le décès de son ex-époux et qu'elle était grabataire et dans le besoin. Or, force est de reconnaître que le fait d'être âgée et malade n'est pas suffisant en soi pour démontrer l'existence d'un empêchement de nature à ouvrir la voie d'une restitution délai, eût-elle pu être accordée. Ensuite, c'est à tort que la recourante met en exergue son ignorance du droit applicable. Nul ne peut tirer avantage de son ignorance de la loi et le fait que la recourante se dise non initiée n'y change rien (ATF 113 V 81 consid. 4c, 110 V 338 consid. 4, 110 V 339 consid. 3).

E. 7

En conséquence, le recours, mal fondé, est rejeté par l'office du juge unique (art. 24 al. 2 LTAF et art. 85bis al. 3 LAVS). La décision entreprise est donc confirmée. Il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 85bis al. 2 LAVS). La recourante n'ayant pas eu gain de cause, il ne lui est pas alloué de dépens (art. 64 al. 1 PA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.